

Unité départementale de la Côte-d'Or  
21 Bld Voltaire  
CS 27912  
21035 Dijon

Dijon, le 18/11/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 30/07/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **PARC EOLIEN DES USEROLES**

29 rue des trois cailloux  
80000 Amiens

Références : 2025-423  
Code AIOT : 0005426030

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/07/2025 dans l'établissement PARC EOLIEN DES USEROLES implanté Communes 21450 Billy-lès-Chanceaux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette inspection est réalisée dans le cadre de l'action régionale sur la biodiversité.

Un système de détection de l'avifaune a été mis en place à la suite d'une mortalité de Milan Royal. L'inspection s'est déroulée en deux phases. La première phase en visio le 30 juillet 2025 avec l'exploitant puis sur le site le 1er août 2025.

Le référentiel réglementaire est composé de l'arrêté ministériel du 26 août 2011, de l'arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter du 9 juin 2016 et de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 août 2020.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PARC EOLIEN DES USEROLES
- Communes 21450 Billy-lès-Chanceaux
- Code AIOT : 0005426030
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien des Useroles est composé de 8 éoliennes d'une puissance unitaire de 2.4 MW pour une hauteur de 149.4 m en bout de pôle (Nordex N117) et de 2 postes de livraison. L'exploitation de ce parc a été autorisée par l'arrêté préfectoral du 9 juin 2016.

Ce parc a été mis en service le 1er avril 2019.

**Thèmes de l'inspection :**

- AR - 2

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Conformité protocole	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Demande d'action corrective	2 mois
2	Bridage dynamique	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Demande d'action corrective	2 mois
3	Vérification de l'efficacité du bridage dynamique	Arrêté Préfectoral du 27/08/2020, article 5	Demande d'action corrective	2 mois
4	Affichage	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Demande d'action corrective	30 jours

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Accès	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	Sans objet
6	Bridage chiroptère	Arrêté Préfectoral du 09/06/2016, article 6.1	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection propose de renouveler le suivi environnemental pour s'assurer de l'efficacité du système de détection de l'avifaune (SDA) ainsi que des paramètres du bridage chiroptères.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité protocole

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Conformité protocole
<b>Prescription contrôlée :</b>  [...] Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées. [...]
<b>Constats :</b>  <div style="border: 1px solid black; padding: 10px;"><p>L'exploitant a transmis son suivi environnemental de décembre 2020.</p><p><u>Nombre de prospections terrain</u> Le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres de 2018 précise que: <i>"Le suivi de mortalité des oiseaux et chiroptères sera constitué au minimum de 20 prospections, réparties entre les semaines 20 et 43 (mi mai à octobre), en fonction des risques identifiés dans l'étude d'impact, de la bibliographie et de la connaissance du site."</i></p><p>Lors de son suivi environnemental de 2020, l'exploitant a procédé à 25 visites effectuées entre le 15/05/2020 et le 21/10/2020.</p><p><u>Nombre d'éoliennes à prospecter</u> Le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres de 2018 précise que : <i>"La mortalité peut être hétérogène au sein d'un parc. Aussi, au minimum, il convient de contrôler :</i> • toutes les éoliennes pour les parcs de 8 éoliennes et moins ; • pour les parcs de plus de 8 éoliennes contenant n éoliennes : au minimum <math>8 + (n - 8)/2</math>. <i>Les éoliennes sont alors choisies de la façon suivante :</i> - en priorité les éoliennes équipées d'un enregistreur automatique à ultrasons pour les chauves-souris ; - puis 50 % des éoliennes sont choisies parmi les éoliennes jugées les plus à risques lors de l'étude d'impact (ou les éoliennes ayant montré une mortalité plus importante lors des suivis antérieurs); - les éoliennes restantes sont choisies de façon aléatoire afin de disposer d'éoliennes représentatives en termes d'environnement, végétation, etc. <i>En forêt, lorsque le terrain oblige à prospecter sur des surfaces réduites, le nombre d'éoliennes contrôlées pourra être augmenté proportionnellement."</i></p><p>Le parc éolien des Useroles comporte 8 éoliennes qui ont toutes fait l'objet d'une prospection.</p><p><u>Surface et méthodologie de prospection</u> Le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres de 2018 précise que : "• <i>Surface-échantillon à prospecter : un carré de 100 m de côté (ou deux fois la longueur des pales pour les éoliennes présentant des pales de longueur supérieure à 50 m) ou un cercle de rayon égal à la longueur des pales avec un minimum de 50 m Les pales de l'éolienne font 58,5m. La prospection terrain est attendu sur minima 117m."</i></p></div>

Le rapport de suivi environnemental a été réalisé pour une surface de prospection représentant un carré de 100 mètres de côté.

**La prospection n'a pas été réalisée sur la surface définie par le protocole.**

Test d'efficacité de recherche (du chercheur)

Le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres de 2018 précise que : "Il est recommandé de réaliser 2 tests d'efficacité de recherche par campagne de suivi annuel, à des périodes distinctes, selon le protocole suivant :

- Choisir une ou plusieurs éoliennes où les différents types de végétation du parc éolien sont représentés et reporter ces derniers sur une carte.
- Un 1er opérateur disperse un total de 15 à 20 leurres de tailles différentes sur les différents types de végétation, à l'abri du regard de l'opérateur dont l'efficacité doit être testée. Il note la position des leurres dispersés pour faciliter leur récupération par la suite. Le chercheur prospecte alors le carré échantillon en respectant le protocole (transects)"

Le suivi environnemental de 2020 indique que les deux tests se sont fait sur une parcelle de prairie rase. L'objectif de ces tests étaient de trouver 20 leurres. Sur la période de mai à juillet, le taux de découverte est de 45 % (9 leurres trouvés). D'août à octobre, 17 leurres sur 20 ont été découverts, soit 85 % de découverte.

**Le taux de découverte est de 45% sur la première partie de l'année. Cela signifie que 55% des espèces n'ont pas pu être trouvées. Au vu de ses résultats, l'exploitant mettra en place des actions afin d'améliorer notamment le taux de découverte et ainsi améliorer la fiabilité des résultats de son suivi environnemental.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant renouvèlera le suivi environnemental du parc éolien et indiquera comment il intégrera les remarques de l'inspection dans sa réalisation dans un délai de 2 mois.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 2 : Bridage dynamique**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12

**Thème(s) :** Situation administrative, Bridage dynamique

**Prescription contrôlée :**

Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi

est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.

Et

Prescription de l'APA du 09 juin 2016

Afin de confirmer l'absence d'impact des aérogénérateurs E4 et E8 sur les chiroptères, un suivi post implantation est organisé au niveau de ces deux aérogénérateurs au cours de la première année de fonctionnement du parc. Ce suivi est conforme au protocole visé à l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé. En cas de mortalité avérée, l'exploitant précise le plan de bridage des aérogénérateurs nécessaire pour éviter leur impact sur les chiroptères et le met en œuvre dans un délai d'un mois

#### **Constats :**

L'exploitant a transmis les trois documents suivants:

- Suivi environnemental post-implantation en 2022
- Suivi de mortalité Volet avifaune et chiroptères de mai à octobre 2020
- Suivi environnemental du parc éolien Fréquentation des Chiroptères - Année 2020

#### Concernant le Suivi environnemental post-implantation en 2022:

Le document nommé «suivi environnemental post-implantation en 2022 » est un suivi de mortalité.

Les conclusions de ce suivi indique que: «[...]

Un cadavre de chiroptère a été retrouvé sous les éoliennes des Useroles en 2022. Il s'agit de la Noctule de Leisler. Etant donné que le suivi de la mortalité a été réalisé sous un protocole allégé, ne ciblant que les oiseaux de grande taille, il n'est pas possible de calculer un taux de mortalité pour les chauves-souris.[...]»

#### Concernant le Suivi de mortalité Volet avifaune et chiroptères de mai à octobre 2020

Le suivi environnemental a fait l'objet de 8 mortalités de chiroptères. A savoir:

Lors de ce suivi environnemental, l'efficacité du chercheur a été testé sur deux périodes. La première de mai à juillet et la seconde d'août à octobre. 7 des 8 chiroptères ont été retrouvés sur la 2nd période. La période où l'efficacité de recherche est la plus efficace (cf: point de contrôle n°1)

**Le taux de découverte est de 45% sur la première partie de l'année. Cela signifie que 55% des espèces n'ont pas pu être trouvées. Au vu de ses résultats, l'exploitant mettra en place des actions afin d'améliorer notamment le taux de découverte et ainsi améliorer la fiabilité des**

résultats de son suivi environnemental. A défaut l'exploitant intégrera l'incertitude du taux de découverte dans son calcul de mortalité.

#### Concernant le Suivi environnemental du parc éolien Fréquentation des Chiroptères - Année 2020

- Le rapport de « Suivi environnemental du parc éolien Fréquentation des Chiroptères - Année 2020 » indique que l'activité des chiroptères est : « À l'échelle du peuplement chiroptérologique, sur l'ensemble de la période d'étude, la présence de Chiroptères se manifeste entre 10 et 57 % des nuits durant chaque mois (Graph. 4 page 20). Le mois de septembre affiche la proportion de nuit la plus importante. L'activité augmente du mois de mai à septembre puis diminue jusqu'au mois de décembre. »
- Le tableau 3 page 21 indique "le risque de mortalité concernant les noctules est fort en septembre. Plus la proportion de nuits actives est importante, plus le risque de mortalité durant ce mois s'accroît, d'autant plus quand cette proportion se compose de nuits à grand nombre de contacts. Les cas de mortalité pourraient alors apparaître dès le mois de juin. Le risque d'apparition de cas mortalité peut être important des mois de juin à septembre, au maximum au mois de septembre. Ces niveaux élevés impliquent un risque de nombre de cas de mortalité potentiellement important."
- Le suivi de mortalité de 2020 indique que « Sur le parc des Useroles, sur la totalité du suivi on note une mortalité allant de 28 à 42 cadavres ce qui donne entre 3 et 5 cadavres par éoliennes pour l'ensemble du suivi. La mortalité des chiroptères est donc notable en particulier sur la seconde période (toutes éoliennes confondues entre 5 et 9 cadavres pour la période 1 et 20 à 27 pour la deuxième période). »

#### Observation :

L'inspection des installations classées a constaté que :

- le suivi de mortalité indique un impact notable du parc
- l'activité des chiroptères est présente de juin à septembre
- le risque de mortalité de l'ensemble des chiroptères est fort en septembre
- le risque de mortalité de l'ensemble des chiroptères est moyen de juin à août
- un cadavre de noctule commune a été retrouvé
- 7 des 8 cadavres ont été retrouvés lorsque le taux de recherche était à 85%

L'exploitant renouvellera le suivi environnemental de son parc éolien.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant renouvèlera le suivi environnemental du parc éolien et indiquera comment il intégrera les remarques de l'inspection dans sa réalisation dans un délai de 2 mois.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

**N° 3 : Vérification de l'efficacité du bridage dynamique**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/08/2020, article 5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vérification de l'efficacité du bridage dynamique
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>La mise en place du bridage dynamique est accompagnée d'un suivi environnemental renforcé afin de s'assurer de son efficacité dans le contexte du parc éolien visé par le présent arrêté. Ainsi, sur la période post-nuptiale, le suivi environnemental sera réalisé avec les fréquences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* un passage par semaine sur le mois de septembre et la première semaine d'octobre,</li> <li>- un passage toutes les 2 semaines sur le reste du mois d'octobre et le mois de novembre.</li> </ul> <p>Et sur la période pré-nuptiale, le suivi environnemental sera réalisé avec les fréquences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un passage par semaine sur le mois de février et mars,</li> <li>° un passage toutes les 2 semaines sur les mois d'avril et mai.</li> </ul> <p>Un rapport de fonctionnement sera transmis à l'inspection des installations classées à la fin de chaque période et au plus tard le 31 juillet de l'année n pour la période pré-nuptiale de l'année n et le 31 janvier de l'année n+1 pour la période post-nuptiale de l'année n incluant : les résultats du bridage dynamique et le rapport de suivi environnemental sur la période concernée.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a procédé à un suivi de mortalité sur l'année 2022. Le suivi de mortalité de 2022 n'a pas permis d'identifier la mortalité d'un milan noir. Le système de détection avifaune a constaté cette mortalité. De ce fait, l'exploitant, à la suite d'une rencontre en 2023 avec la DREAL, a jugé le système de détection avifaune plus efficace que le suivi de mortalité et n'a pas renouvelé de suivi.</p> <p>L'exploitant transmet tous les 6 mois un rapport de fonctionnement qui comprend une analyse des arrêts machines par espèces.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p><b>L'exploitant renouvèlera le suivi environnemental et prendra en compte les axes d'améliorations de son rapport de fonctionnement.</b></p> <p><b>Le suivi environnemental inclut :</b></p> <p>Suivi de la mortalité avifaune/chiroptères</p>

Suivi de l'activité des chiroptères en nacelle

Suivi de l'activité des chiroptères près du sol

Suivi comportemental de l'avifaune nicheuse, migratrice et hivernante

A minima, chaque rapport de suivi :

- rappelle et justifie le ou les protocoles mis en œuvre;
- détaille et analyse les résultats du suivi;
- rappelle chaque mesure d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement que le suivi permet de suivre, et conclue explicitement sur l'effectivité de chacune d'elles puis de toutes prises dans leur ensemble;
- se prononce explicitement sur le niveau d'incidence du projet sur le maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées;
- le cas échéant, propose toute mesure supplémentaire nécessaire pour garantir l'absence d'incidence négative importante sur le maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées;

#### **Concernant le rapport de vérification de l'efficacité du dispositif anticollision**

Le rapport est établi sur la base d'un protocole de test reposant sur un fondement scientifique et méthodologique, conforme aux meilleures méthodologies disponibles.

Il intègre les éléments suffisants pour permettre de caractériser et d'évaluer l'efficacité de la mesure sur chacune des espèces cibles, et doit conclure pour chacune de ces espèces si la mesure permet:

- d'assurer le maintien de l'espèce dans un état de conservation favorable, pour les espèces la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées ;
- de réduire le risque de destruction/perturbation jusqu'à un niveau n'apparaissant pas comme suffisamment caractérisé pour les espèces cibles du dispositif ;

Ces conclusions sont établies a minima sur la base:

- des caractéristiques biologiques propres à l'espèce (envergure, vitesses de vol en fonction des périodes biologiques, vitesses de pales considérées comme n'étant pas accidentogènes, etc.),
- des caractéristiques propres aux éoliennes (diamètre du rotor, temps de ralentissement des pales jusqu'à des vitesses non accidentogènes, etc.),
- des caractéristiques de fonctionnement propres au dispositif anti-collision (distance de détection, taux de détection, temps d'analyse et de transmission du signal, taux de disponibilité, taux de faux négatifs, sensibilité aux conditions météorologiques, prise en compte des pannes matérielles, logicielles, des défaillances organisationnelles, etc.)

**Type de suites proposées : Avec suites**

<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

**N° 4 : Affichage**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Affichage
<b>Prescription contrôlée :</b>  « Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : « - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; « - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; « - la mise en garde face aux risques d'électrocution « - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace. »
<b>Constats :</b>  Lors de la visite terrain du 01/08/2025, l'inspection a «constaté» le panneau à terre de l'éolienne E6
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 30 jours

**N° 5 : Accès**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13
<b>Thème(s) :</b> Autre, Accès
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.
<b>Constats :</b>  L'inspection a contrôlé par sondage les éoliennes E6, E1, E3 et E2 et n'émet pas d'observation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 6 : Bridage chiroptère**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/06/2016, article 6.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Bridage chiroptère
<b>Prescription contrôlée :</b>

Les mesures d'éloignement des chiroptères et oiseaux nicheurs suivantes sont mises en place : le sol est maintenu en graviers au pied des éoliennes, au minimum dans un rayon de 15 m autour du centre de la fondation de chaque aérogénérateur, les cavités au niveau de la nacelle où des chiroptères pourraient se loger sont maintenues fermées, le balisage nocturne est réalisé de manière non permanente conformément à la réglementation aéronautique en vigueur,

**Constats :**

L'inspection a contrôlé par sondage les éoliennes E6, E1, E3 et E2.

Lors de la visite d'inspection du 01/08/2025, l'inspection a constaté sur les éoliennes E6, E1 et E3 des cadavres d'oiseaux coincés dans «le transformateur» de l'éolienne.

Par mail du 02 septembre 2025, l'exploitant a identifié l'espèce. Il s'agit d'Etourneaux sansonnet. Les individus parviennent à s'infiltrer au niveau de la ventilation du transformateur. L'exploitant a installé des grillages empêchant le passage.

**Type de suites proposées :** Sans suite